

N° 7531⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant :

- 1° organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg**
- 2° modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire**
- 3° modification de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(26.5.2020)

Par dépêche du 11 février 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que d'une version coordonnée des lois que le projet sous avis tend à modifier.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 23 mars 2020. Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 3 avril 2020 et ceux du Collège médical et du Collège vétérinaire, par dépêches respectivement des 20 avril et 20 mai 2020.

L'avis de la Chambre des métiers, demandé selon la lettre de saisine, n'a pas encore été communiqué au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a pour objet, d'une part, d'organiser à l'Université du Luxembourg, ci-après « Université », un cycle d'études médicales en médecine générale menant au grade de « master » et, d'autre part, de développer davantage l'offre des formations spécialisées en médecine à l'Université, et plus précisément celles dans les disciplines de l'oncologie médicale, de la neurologie et de la médecine générale. Concernant la dénomination de « master » pour le cycle d'études médicales en médecine générale, le Conseil d'État est d'avis que la dénomination n'est pas opportune au vu des dénominations des titres et grades faisant l'objet du processus dit de « Bologne ». Il y reviendra en détail lors de l'examen des articles y relatifs.

Concernant la mise en place des formations en question dans le cadre d'une loi, le Conseil d'État note qu'en vertu de l'article 31 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, l'Université peut organiser les niveaux d'études de bachelor, de master et de docteur, ainsi que ceux des études spécialisées en médecine. L'article 35 de la même loi, qui porte sur la création et l'organisation des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master et au diplôme d'études spécialisées en médecine, prévoit au paragraphe 3, point 1°, que pour chaque

programme d'études, le directeur de programme définit « les contenus, les objectifs et les acquis d'apprentissage ». Le paragraphe 5 de l'article 35 précité prévoit que les informations visées au paragraphe 3 sont précisées dans le règlement des études de l'Université. À cet égard, il convient de noter que l'Université dispose d'un pouvoir réglementaire en vertu de l'article 108bis de la Constitution. Partant, le Conseil d'État constate que le projet de loi sous examen présente les caractéristiques d'une loi spéciale qui déroge au régime général prévu à l'article 35 de loi précitée du 27 juin 2018.

Le Conseil d'État se rallie à l'avis des auteurs qui considèrent que l'encadrement des formations spécialisées faisant l'objet du projet de loi sous avis trouve bien sa place dans un cadre légal destiné à définir les grands principes des formations concernées, dont notamment la durée, les acquis d'apprentissage visés, ainsi que les grandes lignes du curriculum et les modalités pratiques de la mise en œuvre de ces formations.

Par ailleurs, il se doit d'attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait qu'en l'espèce la matière concernée par la loi en projet relève de l'enseignement, qui, au vu de l'article 23 de la Constitution, est une matière réservée à la loi, de sorte que tout règlement grand-ducal à prendre en exécution de la future loi, devra répondre aux critères fixés par l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. Étant donné que le pouvoir réglementaire de l'Université se substitue dans ce cadre à celui du Grand-Duc, les règlements des études à prendre par l'Université devront également respecter le cadre tracé par l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. Le Conseil d'État y reviendra en détail lors de l'examen de l'article 10.

Le Conseil d'État note qu'actuellement l'accès à la formation spécifique en médecine générale est réglementé par le règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale. Dans la mesure où ledit règlement grand-ducal prévoit que l'exécution de la formation est confiée à l'Université, son objet est identique à celui du projet de loi sous examen pour ce qui concerne la formation en médecine générale prévue à l'article 7, paragraphe 1^{er}. Partant, il conviendra d'abroger les dispositions réglementaires, ce d'autant plus que celles-ci sont dépourvues de base légale et risquent dès lors la sanction de la non-application en vertu de l'article 95 de la Constitution. À cet égard, le Conseil d'État renvoie à son avis n° 50.817 du 6 février 2015 concernant le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.

Finalement, les indemnités et aides financières auxquelles peuvent prétendre les médecins en voie de formation dans une des formations visées par le projet de loi sous avis, font actuellement l'objet de deux règlements grand-ducaux, à savoir le règlement grand-ducal modifié du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale et le règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation. Si les indemnités prévues dans le cadre des dispositions du projet de loi sous avis sont censées remplacer celles prévues aux règlements grand-ducaux précités, il y a lieu d'adapter les dispositions du projet de loi sous examen concernées, et de modifier lesdits règlements grand-ducaux en conséquence. Le Conseil d'État y reviendra en détail lors de l'examen de l'article 14.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le paragraphe 1^{er}, première phrase, prévoit que « [l']Université du Luxembourg organise des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale dotées de 300 crédits ECTS et comprenant un total de dix semestres d'enseignement théorique et clinique ».

Le paragraphe 3, phrase liminaire, prévoit que « [l']enseignement clinique comprend un total de dix semestres répartis comme suit : », disposition qui peut être interprétée comme si l'enseignement clinique à lui seul, hors enseignement théorique, remplissait dix semestres.

Afin d'éviter toute confusion quant à la durée totale des études spécialisées en médecine dans la discipline de l'oncologie médicale, il est proposé de préciser au paragraphe 2 que l'enseignement

théorique est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique, et de reformuler le texte en question comme suit :

« (2) L'enseignement théorique, qui est dispensé parallèlement à l'enseignement clinique, comprend un total d'au moins 400 unités d'enseignement telles que définies à l'article 1^{er}, point 10°, de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. »

Cette observation vaut également pour l'article 4, paragraphe 2, et pour l'article 7, paragraphe 3.

Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi emploient indistinctement les notions d'« oncologie médicale », d'« oncologie » et d'« oncologie clinique ». En effet, au paragraphe 1^{er} est employée la notion précise d'« oncologie médicale », tandis qu'au paragraphe 3 est employée la notion d'« oncologie » et à l'article 3 celle d'« oncologie clinique ». Si jamais les notions précitées devaient avoir le même sens, il conviendrait, dans un souci de cohérence interne du texte, d'employer une seule de ces notions.

Le paragraphe 3, point 2°, prévoit que « [l]'enseignement clinique comprend [...] trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie ou de la médecine interne ». Le commentaire portant sur l'article sous examen prévoit ce qui suit : « La médecine interne couvre toutes les pathologies des organes internes, dont notamment les pathologies multiorganiques ou polypathologies complexes. L'oncologie est donc une sous-spécialité de la médecine interne et tout oncologue doit d'abord avoir une connaissance de base en médecine interne avant de se consacrer à l'oncologie. Ainsi, beaucoup de traitements oncologiques causent des dysfonctionnements ou maladies qui nécessitent des connaissances de la médecine interne pour les appréhender, diagnostiquer et traiter. » Selon les auteurs du projet de loi, l'oncologue doit ainsi avoir une connaissance de base en médecine interne. Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont poussé les auteurs à laisser au médecin en voie de formation l'option d'effectuer trois semestres dans des services spécialisés dans le domaine de l'oncologie ou de la médecine interne, sans imposer une durée minimale de formation à effectuer en médecine interne.

Article 2

Sans observation.

Article 3

Concernant le paragraphe 1^{er}, point 2°, le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'article 1^{er} relative à l'emploi des notions d'« oncologie médicale », d'« oncologie » et d'« oncologie clinique ».

Article 4

En ce qui concerne le paragraphe 2, il est renvoyé à l'observation formulée à l'égard de l'article 1^{er}, paragraphe 2, portant sur la précision à apporter quant au déroulement parallèle des enseignements théorique et clinique.

Article 5

Sans observation.

Article 6

Au paragraphe 1^{er}, point 6°, le Conseil d'État constate que les auteurs ont ajouté les termes « avec compétence », alors que pour d'autres aptitudes ou connaissances dont doit disposer le médecin en voie de formation, ces termes ne figurent pas. Il est dès lors à se demander s'il ne relève pas de l'évidence qu'un neurologue doit posséder de la compétence lorsqu'il procède à l'évaluation des « principaux syndromes, complications et situations d'urgence neurologiques » et propose, par conséquent, d'omettre ces termes pour être superfétatoires.

Article 7

L'article sous examen concerne, tout comme les articles 8 et 9, entre autres l'organisation d'études en médecine générale sanctionnées par un diplôme de « master ». Or, pour pouvoir accéder à cette formation, le candidat doit posséder un titre de formation médicale de base, ce qui signifie qu'il a déjà accompli un cycle complet d'études universitaires en médecine. Au niveau de la reconnaissance, cela

équivalait au moins à un titre de « master », même si ces titres de formation médicale de base ne revêtent pas cette dénomination en pratique. Le Conseil d'État tient, dans ce cadre, à faire siennes les observations de la Chambre des salariés soulevées dans son avis daté du 27 mars 2020 selon lesquelles : « [...] les études en médecine générale peuvent difficilement être considérées comme des “études universitaires de deuxième niveau” car elles s’adressent à des médecins détenteurs d’un master. Il s’agit en réalité d’études post-master, c’est-à-dire d’un troisième cycle en médecine ». Aussi, le Conseil d'État considère-t-il qu’il s’impose de recourir en l’occurrence à une autre dénomination excluant le terme « master », telle que par exemple celle de « formation spécifique en médecine générale », dénomination actuellement en vigueur.

En ce qui concerne le paragraphe 3, il est renvoyé à l’observation formulée à l’égard de l’article 1^{er}, paragraphe 2, pour ce qui est de la précision quant au déroulement parallèle des enseignements théorique et clinique.

Article 8

Sans observation.

Article 9

Au paragraphe 1^{er}, point 1^o, les auteurs ont omis de prévoir qu’il s’agit de connaissances « théoriques » pour exercer une activité indépendante dont le médecin en voie de formation doit disposer. Dans un souci de cohérence interne du texte, il est suggéré d’insérer le terme « théoriques » après celui de « connaissances ».

Article 10

L’article sous examen prévoit que « [l]es dispositions du présent chapitre ayant trait à l’enseignement théorique et clinique sont précisées dans le règlement des études de l’Université du Luxembourg », sans pour autant indiquer davantage les éléments qui seront précisés par le règlement des études.

D’après le commentaire portant sur l’article sous examen, ces éléments seraient les suivants : « En relation avec le présent projet de loi, le règlement des études va donner des précisions supplémentaires sur l’organisation des programmes d’études, l’admission aux études, l’inscription, le déroulement pratique de l’enseignement théorique et clinique, la forme et le contenu du carnet de stage, l’évaluation et la délivrance des diplômes. »

Le Conseil d’État relève que l’article 23 de la Constitution érige l’enseignement supérieur en matière réservée à la loi¹. Le Conseil d’État demande donc, sous peine d’opposition formelle, de prévoir au niveau de la loi en projet les principes et points essentiels des dispositions à préciser, le cas échéant, par le règlement des études.

Par ailleurs, le Conseil d’État tient à signaler que l’article 36 de la loi précitée du 27 juin 2018 détermine les modalités d’évaluation et d’attribution des grades de bachelor, de master et du diplôme d’études spécialisées en médecine. Partant, si les modalités d’évaluation et d’attribution y reprises s’appliquent aux études spécialisées en médecine visées par le texte sous examen, le Conseil d’État recommande aux auteurs de renvoyer aux dispositions de l’article 36 en question pour ce qui concerne les modalités d’exécution et d’attribution des diplômes des études spécialisées en oncologie médicale, neurologie et médecine générale. En ce qui concerne les autres éléments repris au commentaire de l’article sous avis, dont les principes et points essentiels ne sont ni réglés par la loi en projet ni par la loi précitée du 27 juin 2018, il est renvoyé à l’observation ci-avant.

Article 11

Le point 2^o se réfère au « certificat » du ministre ayant la Santé dans ses attributions attestant que le candidat remplit les conditions d’exercice visées à l’article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l’exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire. À cet égard, il convient de noter que l’article 2, paragraphe 1^{er}, précité, emploie le terme « autorisation » et non pas celui de « certificat ». Ainsi, dans un souci de cohérence entre le projet de loi sous examen et la loi précitée du 29 avril 1983, il est recommandé d’employer le terme « autorisation ».

¹ Doc. parl. n° 7132⁵, p. 12.

Article 12

Sans observation.

Article 13

Pour devenir « maître de stage », un médecin autorisé à exercer la médecine au Luxembourg doit disposer d'une autorisation de la part du ministre ayant la Santé dans ses attributions. Cette autorisation est soumise à un certain nombre de conditions que le demandeur doit remplir et elle est donnée sur avis de la commission d'« agrément ». Or, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les auteurs mentionnent le « mandat » du maître de stage. Partant, dans un souci de cohérence interne du texte le Conseil d'État demande de remplacer le terme « mandat », par ailleurs inapproprié dans le contexte visé, par celui d'« agrément ». En effet, il s'agit de renouveler un « agrément » et non un mandat.

Au même paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le renvoi au paragraphe 2 est erroné. En effet, il convient de renvoyer au paragraphe 3.

Le paragraphe 2 prévoit que « [l]es enseignements cliniques effectués à l'étranger ne peuvent être effectués que sous la responsabilité d'un maître de stage disposant d'un agrément en tant que maître de stage pour études de médecine de troisième cycle délivré par les autorités compétentes étrangères respectives ». La notion d'« études de médecine de troisième cycle » semble trouver son origine dans le droit français qui divise les études de médecine en trois phases. Le Conseil d'État se demande si cette notion, d'ailleurs inconnue dans le droit luxembourgeois, ne mérite pas d'être davantage précisée afin de pouvoir s'appliquer de façon autonome et même dans le contexte d'enseignements cliniques qui ne sont pas effectués en France, puisque sont visés les enseignements cliniques « à l'étranger ».

Le paragraphe 3 prévoit que la commission d'agrément est nommée par « le ministre ayant la Santé dans ses attributions et par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ». Le paragraphe 3 prévoit dès lors une procédure de décision conjointe faisant intervenir deux ministres au vu de la désignation des membres de la commission d'agrément. Le Conseil d'État, en se référant à l'article 8, alinéa 5, de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, constate que la décision afférente incombe au Gouvernement en conseil et ne peut dès lors être attribuée par la loi à deux ministres. La disposition proposée, en ne respectant pas les règles d'organisation du Gouvernement arrêtées par le Grand-Duc, est contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le gouvernement, et heurte le principe de la séparation des pouvoirs. Le Conseil d'État doit dès lors s'y opposer formellement.

Article 14

L'article sous examen a pour objet de fixer l'indemnité de stage et les participations au financement pour les formations visées. En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, le Conseil d'État s'interroge sur la signification des termes « nonobstant les dispositions de l'article 1^{ter} ». Cette formulation peut laisser sous-entendre que les médecins en voie de formation touchent en sus de l'aide financière mensuelle prévue à l'article 1^{er ter} de la loi précitée du 29 avril 1983, des indemnités supplémentaires à celles déjà prévues aux règlements grand-ducaux précités respectivement des 28 janvier 1999 et 12 mai 2000. Or, ni le commentaire des articles ni la fiche financière ne confirment cette lecture. Bien au contraire, les indemnités présentées dans les tableaux y insérés laissent entrevoir que seules les indemnités prévues à l'article sous examen seront à considérer dans le cadre de la mise en vigueur de la loi en projet. Ainsi, face à l'imprécision du texte et de l'insécurité juridique qui en découle, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à l'article sous avis.

Au cas où seules les indemnités prévues à l'article sous examen seraient à verser aux médecins en voie de formation dans une des formations visées par la loi en projet, il y aurait en outre lieu d'adapter les règlements grand-ducaux précités respectivement des 28 janvier 1999 et 12 mai 2000 en conséquence.

Article 15

Sans observation.

Article 16

En ce qui concerne l'emploi des termes « études de médecine de troisième cycle » au paragraphe 4, il est renvoyé à l'observation formulée à l'égard de l'article 13, paragraphe 2.

Article 17

Sans observation.

Article 18

Les points 5° et 7°, prévoyant respectivement d'insérer un article *7bis* dans loi précitée du 29 avril 1983 et un paragraphe 3 dans l'article 27 de la même loi, sont des cavaliers législatifs qui n'ont pas leur place dans le projet de loi sous avis, dans la mesure où ils n'ont aucun lien avec l'objet de celui-ci, technique à éviter dans l'intérêt de la cohérence et de la lisibilité des textes normatifs. Si le Conseil d'État désapprouve ce procédé, il n'a cependant pas d'observation à formuler concernant les points 5° et 7° quant au fond.

Article 19

Dans le commentaire portant sur les points 4° et 5°, les auteurs du projet de loi expliquent que : « À travers ces dispositions, il est garanti qu'uniquement l'Université du Luxembourg puisse offrir de telles formations sur le territoire luxembourgeois. Ceci exclut qu'un établissement d'enseignement supérieur étranger ne puisse implémenter de telles études au Luxembourg. Vu les coûts associés à ces études et l'importance au niveau national, il a été décidé de limiter ce genre d'études à l'Université du Luxembourg. »

Contrairement aux auteurs, le Conseil d'État interprète la disposition sous examen comme n'excluant pas que des établissements d'enseignement supérieur étrangers puissent organiser des études spécialisées en médecine au Luxembourg. En effet, toute autre interprétation de cette disposition serait contraire au principe de non-discrimination, consacré par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne.

Article 20

La disposition sous examen prévoit que le candidat qui est inscrit à temps plein en formation spécifique en médecine générale auprès de l'Université au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet « peut » bénéficier des dispositions des articles 2, 6 et 7 du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 pendant les trois années académiques suivant cette date, « si celles-ci sont plus favorables ».

Indépendamment du fait que le renvoi à l'intitulé d'un acte situé à un niveau inférieur ne respecte pas le principe de la hiérarchie des normes, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis pour des raisons de sécurité juridique étant donné que le simple renvoi au règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 ne permet pas de déceler avec la clarté requise si le régime instauré par ce règlement est plus favorable que celui de la loi en projet. Il en est de même en ce qui concerne les critères à appliquer pour déterminer si le candidat « peut » en bénéficier. En effet, la comparaison entre les articles 2, 6 et 7, du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 et les dispositions du projet de loi sous examen soulève, tant au niveau de la durée des études qu'au niveau des modalités de la formation spécifique en médecine générale, les interrogations suivantes :

- 1° À l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004, il est prévu que la formation a une durée de trois ans au moins, alors que le projet de loi sous avis dispose que cette formation s'étend sur six semestres, sans préciser s'il s'agit d'un minimum. Que signifie dans ce contexte l'expression « au moins » ? L'article 2 prévoit encore que la formation « peut être organisée à temps partiel, en totalité ou en partie, sans que la durée totale, le niveau et la qualité de la formation ne soient inférieurs à celle de la formation à temps plein en continu ». La loi en projet ne prévoit pas un tel aménagement, de sorte que les termes « plus favorables » pourraient être compris comme permettant aux médecins déjà inscrits sous un tel régime de continuer leur formation à temps partiel.
- 2° En ce qui concerne l'article 6 du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004, la terminologie ne correspond pas exactement à celle utilisée dans le projet de loi sous examen. Néanmoins une certaine comparabilité existe. Ainsi, le Conseil d'État comprend que la partie théorique mentionnée dans le règlement grand-ducal précité correspond à l'enseignement théorique visé à l'article 7, paragraphe 3, du projet de loi, alors que la partie pratique en milieu hospitalier visée au règlement grand-ducal précité correspond à l'enseignement clinique à réaliser dans un service spécialisé. Finalement, la partie pratique au cabinet médical semble correspondre à l'enseignement clinique en cabinet de médecine générale visé à l'article 7, paragraphe 4, de la loi en projet. Si l'article 6 du règlement

grand-ducal précité donne un certain nombre de précisions sur la manière dont sont organisés les enseignements de la partie théorique, la loi en projet, quant à elle, ne donne pas ces précisions. Par ailleurs, l'article 6 du règlement grand-ducal précité dispose que la partie théorique comprend au maximum deux cent cinquante heures de formation théorique réparties sur les années de la formation spécifique, alors que la loi en projet prévoit un minimum de 300 unités. Se pose alors la question de savoir si les heures de formation prévues au règlement grand-ducal précité ont la même durée que les unités fixées par le projet de loi sous examen. La nature et la durée des cours sont fixées dans une annexe au règlement grand-ducal précité, alors qu'en ce qui concerne le projet de loi sous examen, l'article 5 détermine les matières à couvrir, mais ne donne aucune indication sur l'importance à attribuer aux différentes matières à traiter. Au vu des développements qui précèdent, il est impossible de déterminer laquelle des dispositions est la plus favorable.

3° Toujours à l'article 6, lettre d), du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004, les durées des formations pratiques sont exprimées en mois tandis que la loi en projet les exprime en semestres. Le règlement grand-ducal précité considère encore que la formation pratique est constituée de périodes de stage, alors que la loi en projet ne dit mot sur ce sujet. Face à cette divergence, une comparaison entre l'article 6, lettre d), du règlement grand-ducal précité et les dispositions de la loi en projet s'avère difficilement concevable, voire impossible.

4° Finalement, l'article 7 du règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004 qui porte sur la validation de la formation spécifique en médecine générale n'a aucun pendant dans la loi en projet. En effet, d'après le commentaire portant sur l'article 10 du projet de loi sous examen, toutes les dispositions portant sur l'évaluation et la validation des formations sont reléguées à un règlement des études. À cet égard, il est renvoyé à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 10 du projet de loi sous revue.

Au vu de ces interrogations et compte tenu des observations que le Conseil d'État a émises aux considérations générales en ce qui concerne l'absence de base légale pour le règlement grand-ducal précité du 26 mai 2004, le Conseil d'État recommande aux auteurs d'insérer, *expressis verbis*, dans la loi en projet, toutes les dispositions transitoires applicables aux étudiants inscrits en formation spécifique en médecine générale avant l'entrée en vigueur de la future loi, et cela, sans équivoque quant à leur applicabilité et sans aucun renvoi à des textes réglementaires.

Article 21

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Le Conseil d'État tient à signaler que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il faut écrire, à la première occurrence de l'intitulé de la directive 2005/36/CE « directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ». Aux occurrences suivantes, il peut exceptionnellement être recouru aux termes « directive 2005/36/CE précitée ».

Article 3

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il est indiqué d'écrire « [...], ci-après « médecin en voie de formation », [...] », étant donné que le terme « le » ne fait pas partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

Article 11

Au paragraphe 1^{er}, point 1^o, le terme « et » après le point-virgule est à supprimer.

Article 13

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, première phrase, il convient de supprimer le terme « éventuel ».

Au même paragraphe 1^{er}, alinéa 2, première phrase, il y a lieu de remplacer le terme « de » par le terme « du », pour écrire « [...] du maître de stage [...] ».

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, il convient d'écrire « commission d'agrément ».

Article 14

Au paragraphe 1^{er}, il convient d'écrire « article 1^{er}*ter* » et non pas « article 1*ter* ».

Article 17

Concernant le paragraphe 2, il convient de noter que les nombres s'expriment en chiffres s'il s'agit de pour cent. Partant, il y a lieu d'écrire « 33 pour cent ».

Article 18

Au point 3^o et dans un souci de cohérence du texte à remplacer, il y a lieu de prévoir le remplacement du terme « peuvent », qui suit les termes « Université du Luxembourg », par celui de « peut ». Partant, le point 3^o est à reformuler comme suit :

« À l'article 1^{er}*ter*, les termes « Les médecins résidant au Luxembourg ou inscrits à l'Université du Luxembourg peuvent » sont remplacés par les termes « Le médecin répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures peut ». »

Article 19

Aux points 3^o à 5, il y a lieu de supprimer le point final après les guillemets fermants.

Chapitres 4 et 5 (4 selon le Conseil d'État)

Il est recommandé de regrouper les chapitres 4 et 5 en reformulant l'intitulé du chapitre 4 de la manière suivante :

« **Chapitre 4 – Dispositions transitoires et finales** ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 26 mai 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU